

 DECRET N° 2022/0062 /PM DU 02 FEV 2022
 portant réorganisation du Comité National de Facilitation des Echanges.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
 Vu l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, signé à Marrakech le 15 avril 1994 ;
 Vu l'Accord sur la Facilitation des Echanges, signé à Bali le 07 décembre 2013 ;
 Vu la Convention visant à faciliter le trafic maritime international, signée à Londres le 09 avril 1965, telle que modifiée ;
 Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
 Vu le décret n°92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 4 août 1995 ;
 Vu le décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
 Vu le décret n°2019/001 du 4 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRETARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 1^{er}. - Le présent décret porte réorganisation du Comité National de Facilitation des Echanges, en abrégé « **CONAFE** » et ci-après désigné « **le CONAFE** ».

ARTICLE 2.- Placé auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le CONAFE est un organe consultatif paritaire. Il a pour mission de proposer et d'assurer le suivi et la coordination de la mise en œuvre des mesures destinées à faciliter et à accélérer les échanges commerciaux et les transports internationaux.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'assurer la mise en œuvre de la Feuille de Route Nationale sur la Facilitation des Echanges ;
- d'assurer une coordination entre les organismes concernés par la facilitation des échanges commerciaux et des transports et de renforcer le partenariat entre le secteur public et le secteur privé ;
- de mener ou de faire mener des études visant à identifier les problèmes ayant un effet sur les coûts, les délais et l'efficacité du commerce international ;
- de proposer des mesures tendant à réduire les coûts et les délais, à améliorer l'efficacité du commerce international et à participer à leur mise en œuvre ;

- de contribuer à la diffusion des informations sur les méthodes et les avantages de la facilitation des échanges commerciaux et des transports internationaux, ainsi que sur les meilleures pratiques dans ces domaines ;
- de proposer au Gouvernement, aux organismes publics et aux organismes professionnels privés des mesures tendant à la simplification, la normalisation, l'harmonisation et la standardisation des procédures du commerce international ;
- de formuler des recommandations sur l'amélioration de la réglementation et des pratiques en matière d'échanges commerciaux et de transports internationaux ;
- de participer aux efforts internationaux visant à améliorer la facilitation du commerce et l'efficacité commerciale et contribuer aux travaux des organisations internationales chargées de la facilitation des échanges commerciaux et des transports internationaux ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des réformes et des accords visant à faciliter les échanges commerciaux et les transports internationaux ;
- de contribuer significativement à l'amélioration de la position du pays dans les négociations sur la facilitation des échanges commerciaux et les transports internationaux, en liaison avec les administrations et organismes compétents ;
- d'exécuter toute autre mission à lui confiée par le Gouvernement en rapport avec son objet.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3.- Le CONAFE comprend les organes ci-après :

- le Comité d'Orientation Stratégique (COS) ;
- le Secrétariat Technique ;
- le Secrétariat Permanent.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SECTION I DU COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE

ARTICLE 4.- Le Comité d'Orientation Stratégique définit les orientations stratégiques des activités du CONAFE et évalue leur mise en œuvre.

A ce titre, il :

- approuve le plan d'actions et le budget annuels du CONAFE ;
- s'assure de la mise en œuvre de ses résolutions et recommandations ;
- examine et approuve les rapports d'activités du CONAFE ;
- approuve, assure le pilotage et l'évaluation stratégiques de la mise en œuvre de la Feuille de Route Nationale sur la Facilitation des Échanges ;
- évalue l'exécution des plans d'actions du CONAFE.

ARTICLE 5.- (1) Présidé par le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre, le COS comprend :

- **Vice-présidents** :

- le Ministre chargé du commerce ;
- un (01) représentant du secteur privé.

- **Membres** :

A- Membres représentant le secteur public :

- le Ministre chargé des transports ;
- le Ministre chargé des finances ;
- le Ministre chargé de l'économie ;
- le Ministre chargé de l'industrie ;
- le Ministre chargé de l'agriculture ;
- le Ministre chargé de la santé publique ;
- le Ministre chargé de l'administration du territoire ;
- le Ministre chargé des relations extérieures ;
- le Ministre chargé de l'élevage, des pêches et des industries animales ;
- le Ministre chargé de la défense ;
- le Ministre chargé des forêts ;
- le Ministre chargé de l'environnement ;
- le Ministre chargé des travaux publics ;
- le Délégué Général à la Sûreté Nationale ;
- un (01) haut responsable des Services du Premier Ministre désigné par le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur Général de l'Autorité Portuaire Nationale ;
- le Directeur Général de chaque Organisme Portuaire Autonome ;
- le Directeur Général du Conseil National des Chargeurs du Cameroun ;
- le Directeur Général des Aéroports du Cameroun ;
- le Directeur Général de la Cameroon Civil Aviation Authority ;
- le Directeur Général de l'Agence des Normes et de la Qualité.

B- Membres représentant le secteur privé :

- le Directeur Général du Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieur (GUCE) ;
- le Directeur Général de la Société Générale de Surveillance (SGS) ;
- le Directeur Général de la société de transport ferroviaire ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Élevage et des Forêts du Cameroun (CAPEF) ;
- le Président de la Chambre de Commerce, de l'Industrie, des Mines et de l'Artisanat (CCIMA) ;
- le Président du Groupement Inter-patronal du Cameroun (GICAM) ;
- le Président du Mouvement des Entrepreneurs du Cameroun (MECAM) ;
- le Président du Mouvement patronal Entreprises du Cameroun (ECAM) ;
- le Président du Syndicat des Industriels du Cameroun (SYNDUSTRICAM) ;
- le Président du Groupement des Exportateurs du Cameroun (GEX) ;

- le Président du Groupement des Importateurs du Cameroun (GIC) ;
- le Président de chaque Syndicat des Commissionnaires Agréés en Douane ;
- le Président du Groupement Professionnel des Acconiers du Cameroun (GPAC) ;
- le Président de l'Union des Consignataires et Armateurs du Cameroun (UCAM) ;
- le Président de l'Association des Sociétés d'Assurance (ASA) ;
- le Président de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit du Cameroun (APECCAM) ;
- le Président de l'Association Bananière du Cameroun (ASSOBACAM) ;
- le responsable de l'organisme en charge de la gestion du fret terrestre ;
- trois (03) représentants des syndicats des transporteurs routiers désignés par leurs pairs.

(2) Le Président du COS peut faire appel à toute personne physique ou morale pour prendre part aux travaux du Comité, avec voix consultative, en raison de sa compétence sur les points inscrits à l'ordre du jour d'une session.

(3) Le Vice-président, représentant du secteur privé, est désigné par la plateforme du secteur privé, à la diligence du Président de la Chambre de Commerce, de l'Industrie, des Mines et de l'Artisanat.

ARTICLE 6.- (1) Le COS se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président.

(2) Le COS peut se réunir en session plénière ou en session restreinte en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.

(3) Les convocations, accompagnées de documents de travail, précisent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour et sont adressées aux membres sept (07) jours au moins avant la date de la réunion.

ARTICLE 7.- Les résolutions et recommandations du COS sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 8.- À l'issue de chaque réunion du COS, un rapport est adressé au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, à la diligence de son Président.

ARTICLE 9.- Les travaux du COS sont rapportés par le Coordonnateur du Secrétariat Technique, assisté du Secrétaire Permanent.

SECTION II **DU SECRETARIAT TECHNIQUE**

ARTICLE 10.- (1) Le Secrétariat Technique est chargé :

- de la coordination de la préparation des plans d'actions et budgets du CONAFE ;
- du suivi de la mise en œuvre des plans d'actions du CONAFE ;

- de la coordination du suivi de l'exécution de la Feuille de Route sur la Facilitation des Echanges ;
- du suivi de l'exécution des résolutions et recommandations du COS.

(2) Placé sous l'autorité d'un Coordonnateur, le Secrétariat Technique est composé des membres ci-après :

A- Membres représentant le secteur public :

- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des transports ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'économie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du commerce ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'industrie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'agriculture ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des travaux publics ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la santé publique ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'élevage, des pêches et des industries animales ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la défense ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des forêts ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'environnement ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'administration territoriale ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des relations extérieures ;
- un (01) représentant de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
- un (01) représentant de la Direction Générale des Douanes.

B- Membres représentant le secteur privé :

- un (01) représentant de la CAPEF ;
- un (01) représentant de la CCIMA ;
- un (01) représentant de l'APN ;
- un (01) représentant de chaque organisme portuaire autonome ;
- un (01) représentant du CNCC ;
- un (01) représentant de la société de transport ferroviaire ;
- un (01) représentant de la SGS ;
- un (01) représentant de chaque terminal portuaire au sein des Organismes Portuaires Autonomes ;
- un (01) représentant du GICAM ;
- un (01) représentant du MECAM ;
- un (01) représentant du Mouvement patronal ECAM ;
- un (01) représentant du SYNDUSTRICAM ;
- un (01) représentant du GEX ;
- un (01) représentant du GIC ;
- un (01) représentant de chaque syndicat des Commissionnaires Agréés en Douane ;
- un (01) représentant du GPAC ;

- un (01) représentant de l'UCAM ;
- un (01) représentant des Armements Camerounais ;
- un (01) représentant de la Profession Forestière ;
- un (01) représentant de l'ASA ;
- trois (03) représentants des syndicats des transporteurs routiers désignés par leurs pairs ;
- un (01) représentant de l'APECCAM ;
- un (01) représentant de l'Association Bananière du Cameroun ;
- un (01) représentant du GUCE ;
- un (01) représentant des ADC ;
- un (01) représentant des Compagnies de navigation aérienne ;
- un (01) représentant de la CCAA ;
- un (01) représentant de l'organisme en charge de la gestion du fret terrestre.

(3) Le Coordonnateur du Secrétariat Technique est un haut responsable des Services du Premier Ministre, désigné par décision du Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

(4) Les membres du Secrétariat Technique sont désignés par les administrations et les organismes qu'ils représentent.

(5) La composition du Secrétariat Technique est constatée par décision du Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

(6) Le Coordonnateur du Secrétariat Technique peut faire appel à toute personne physique ou morale, en raison de son expérience ou de sa compétence sur les questions à examiner.

(7) Des personnels d'appui relevant des administrations ou organismes représentés au sein du CONAFE, peuvent être mobilisés en tant que de besoin par le Coordonnateur du Secrétariat Technique, pour la réalisation de tâches spécifiques.

ARTICLE 11.- (1) Le Secrétariat Technique se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Coordonnateur.

(2) Les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour, doivent être adressées aux membres au moins sept (07) jours avant la date de la réunion.

(3) Les travaux du Secrétariat Technique sont rapportés par le Secrétaire Permanent.

(4) A l'issue de chaque réunion du Secrétariat Technique, un rapport est adressé au Président du COS, à la diligence de son Coordonnateur.

(5) Le Coordonnateur du Secrétariat Technique peut, en tant que de besoin, convoquer et présider des réunions restreintes du Secrétariat Technique.

ARTICLE 12.- (1) Des Commissions Spécialisées sont créées en tant que de besoin au sein du Secrétariat Technique par décision du Président du COS, en vue de l'examen de thématiques précises ou de la réalisation de missions spécifiques.

(2) Les Commissions Spécialisées sont animées par des Présidents, Vice-présidents et rapporteurs, élus en leur sein.

(3) Les modalités d'organisation et de fonctionnement des Commissions Spécialisées sont précisées par un texte particulier du Président du COS.

(4) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le Président du COS peut créer, en tant que de besoin, sur proposition du Coordonnateur du Secrétariat Technique, des Groupes de travail et Sous-commissions ad hoc chargés de missions spéciales.

ARTICLE 13.- (1) Des consultants peuvent être recrutés en tant que de besoin par le Président du COS, pour assister le Secrétariat Technique.

(2) Les consultants mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus, sont des personnes physiques ou morales recrutées par le Président du COS au terme d'une procédure d'appel à candidatures, dans le cadre de contrats de prestations intellectuelles à durée déterminée.

(3) Le Président du COS met en place une Commission dédiée à l'examen des candidatures et à la coordination des opérations relatives au recrutement mentionné à l'alinéa 2 ci-dessus.

(4) Le recrutement d'un consultant est matérialisé par la signature d'un contrat. Ledit contrat, co-signé par le Président du COS et le consultant, dans les formes et procédures prévues par la réglementation en vigueur, précise entre autres la durée, le cahier des charges, la nature et l'échéance des livrables, le montant et les modalités de la rémunération, les conditions de réalisation des prestations, le cas échéant, ainsi que les clauses résolutoires.

(5) Le CONAFE ne peut disposer simultanément de plus de deux (02) consultants dont la prise en charge relève directement de son budget de fonctionnement.

SECTION III **DU SECRETARIAT PERMANENT**

ARTICLE 14.- (1) Le Secrétariat Permanent est l'instance opérationnelle chargée du suivi des activités du CONAFE.

(2) Le Secrétariat Permanent est notamment chargé, sous l'encadrement du Coordonnateur du Secrétariat Technique :

- de l'élaboration et du suivi des plans d'actions du CONAFE ;
- de l'élaboration des projets de budget du CONAFE ;
- de la préparation matérielle des réunions du CONAFE ;

- de la rédaction des rapports et comptes rendus du CONAFE ;
- de la reproduction des documents nécessaires aux travaux du CONAFE ;
- de la rédaction de toutes les analyses nécessaires à la bonne compréhension des sujets traités par le CONAFE ;
- de l'organisation de toute activité ou de toute réunion préparatoire jugée nécessaire ;
- du suivi la mise en œuvre des résolutions et recommandations du CONAFE ;
- du suivi des travaux des organismes et institutions s'occupant des questions similaires à celles traitées par le CONAFE ;
- de la promotion institutionnelle du CONAFE ;
- de toute autre mission à lui confiée par le Président du COS ou le Coordonnateur du Secrétariat Technique dans le cadre des attributions du CONAFE.

ARTICLE 15.- (1) Le Secrétariat Permanent est logé au Conseil National des Chargeurs du Cameroun, jusqu'à l'établissement de son siège définitif.

(2) Le Secrétariat Permanent est animé par un (01) Secrétaire Permanent désigné par décision du Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

(3) Le Secrétaire Permanent soumet au Coordonnateur du Secrétariat Technique, pour l'information du COS, un rapport trimestriel d'activités, mettant en exergue notamment, l'état de mise en œuvre du plan d'actions et du budget annuel, ainsi que la performance des personnels et consultants, le cas échéant.

ARTICLE 16.- (1) Le Secrétariat Permanent comprend un personnel contractualisé, incluant des cadres et des personnels d'appui, placés sous l'autorité du Secrétaire Permanent.

a) Le Personnel Cadre

Le Personnel Cadre dont l'effectif maximum est de cinq (05) personnes, comprend :

- deux (02) experts en logistique, transports et commerce international ;
- un (01) expert en planification, audit, évaluation ;
- un (01) expert des questions financières, fiscales et comptables ;
- un (01) expert en matière de communication des organisations.

b) Le Personnel d'Appui

Le Personnel d'Appui dont l'effectif maximum est de trois (03) personnes, comprend :

- une (01) Secrétaire ;
- deux (02) Agents d'Appui, chargés du courrier et de la liaison, ainsi que de toutes autres tâches usuelles.

(2) Le personnel du Secrétariat Permanent est recruté par le Président du COS pour une durée de deux (02) ans éventuellement renouvelable.

(3) Les modalités de recrutement du personnel du Secrétariat Permanent sont les mêmes que celles prévues à l'article 13 alinéas 2 et 3 ci-dessus pour les consultants.

(4) Le recrutement mentionné à l'alinéa 2 ci-dessus est matérialisé par un contrat co-signé par le Président du COS et la recrue, précisant entre autres : la durée, le montant de la rémunération, les missions, les conditions de travail, ainsi que les clauses résolutoires.

CHAPITRE III DES DISPOSITIONS FINANCIERES

SECTION I DU BUDGET

ARTICLE 17.- (1) Le plan d'actions et le budget du CONAFE sont approuvés par le COS, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice budgétaire considéré.

(2) Lorsque les circonstances l'exigent, le plan d'actions et le budget du CONAFE peuvent être approuvés et rendus exécutoires par le Président du COS.

ARTICLE 18.- Le budget du CONAFE couvre les charges courantes inhérentes aux activités de fonctionnement des organes du CONAFE, notamment : les études, l'organisation des réunions, les déplacements pour la participation aux réunions et activités connexes du CONAFE ou associant le CONAFE, la formation, la communication, les missions à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national présentant un intérêt avéré au regard des missions du CONAFE, les dépenses de matériel, l'édition de la documentation, les indemnités de session, les allocations mensuelles, la rémunération du personnel et des consultants, le cas échéant.

ARTICLE 19.- Le budget de fonctionnement du CONAFE est alimenté par :

- a) les contributions du Ministère en charge des finances ;
- b) les contributions du Ministère en charge des transports ;
- c) les contributions du Conseil National des Chargeurs du Cameroun ;
- d) les contributions des Organismes Portuaires Autonomes ;
- e) les contributions du Guichet Unique des Opérations du Commerce Extérieur ;
- f) les contributions de l'Agence des Normes et de la Qualité ;
- g) les contributions des Aéroports du Cameroun S.A ;
- h) les contributions de la Cameroon Civil Aviation Authority ;
- i) les contributions de l'Autorité Portuaire Nationale ;
- j) les contributions de la société de transport ferroviaire ;
- k) les contributions de l'organisme en charge de la gestion du fret terrestre ;
- l) les contributions du secteur privé ;
- m) les financements et contributions des partenaires au développement.

ARTICLE 20.- (1) Les montants des contributions mentionnées à l'article 19 ci-dessus sont fixés par le Président du COS et notifiés aux contributeurs.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 30.- Des manuels de procédure précisent, en tant que de besoin, les modalités de fonctionnement des organes du CONAFE, ainsi que ses règles de procédure.

ARTICLE 31.- Les membres du Secrétariat Permanent restent en fonction jusqu'à la prise de service du personnel contractualisé.

ARTICLE 32.- Le présent décret abroge le décret n°2016/0381/PM du 1^{er} mars 2016 ensemble ses modificatifs subséquents.

ARTICLE 33.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES


COPIE CERTIFIEE CONFORME

Yaoundé, le 02 FEV 2022

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,


Joseph DION NGUTE

